

GUIDE SUR L'APTITUDE DES MATÉRIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (version 3 du 12 décembre 2011*)

A qui s'adresse ce guide et pourquoi?

L'objectif est d'aider les industriels agro-alimentaires à comprendre le certificat de contact alimentaire que doivent remplir leurs fournisseurs afin de respecter la législation contact alimentaire.

Dans le cas où les fournisseurs ne sont pas en mesure de fournir ce certificat, le conditionneur devra lui-même faire la preuve de l'aptitude au contact.

Les matériaux et objets se répartissent entre :

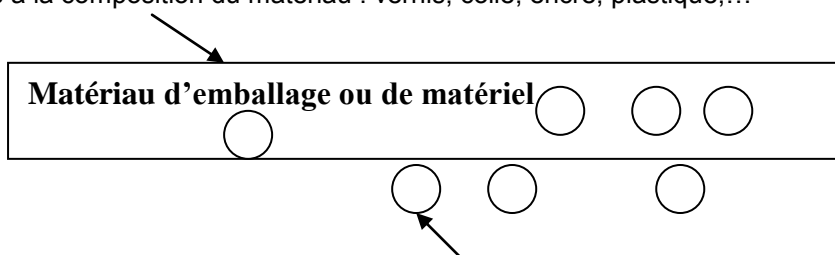
- emballages et conditionnements
- récipients et ustensiles de cuisine (y compris la vaisselle jetable pour distribution automatique),
- matériaux, machines et matériels utilisés dans la production, le stockage ou le transport de denrées alimentaires,
- tétines et sucettes et toutes pailles, fourchettes, bâtonnets ou accessoire pour mélanger ou consommer la denrée)

RÉGLEMENTATION CONTACT ALIMENTAIRE :

La réglementation sur le contact alimentaire concerne les migrations possibles de composants (y compris les composants des vernis, colle, encre,...) des matériaux et objets vers les denrées alimentaires. La réglementation hygiène concerne les contaminants dont le matériau est le support (corps étrangers, poussières, micro-organismes)

Législation sur l'aptitude au contact alimentaire

Contaminants liés à la composition du matériau : vernis, colle, encre, plastique,...



Législation hygiène : Contaminants dont le matériau est le support : Corps étrangers, poussière, micro-organismes...

Au niveau européen, le règlement cadre 1935/2004, concernant tous les matériaux, exige que les matériaux et objets soient fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin de ne pas céder aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, une modification inacceptable de la composition des denrées ou une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

En fonction des matériaux, il existe des directives ou des règlements spécifiques européens. Les règlements sont directement applicables, les directives doivent être transposées dans le droit national. En leur absence les dispositions nationales existantes s'appliquent ainsi que avis et guide de bonnes pratiques.

Voir sur le site de la DGCCRF la note d'information et la liste des textes réglementaires à appliquer.

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Materiaux-au-contact-des-denrees-alimentaires>

Le site du LNE dédié au contact alimentaire propose un outil d'assistance en ligne, la liste de tous les textes réglementaires et projets en cours.

www.contactalimentaire.com/index.php?id=187

GUIDE SUR L'APTITUDE DES MATÉRIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (version 3 du 12 décembre 2011*)

DÉCLARATION ÉCRITE DE CONFORMITÉ (article 16 du règlement 1935/2004)

Tout industriel agro-alimentaire doit garantir par une **déclaration écrite de conformité**, que les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires qu'il utilise sont conformes aux exigences de la législation européenne et française.

En Europe, la déclaration de conformité est obligatoire seulement pour les matériaux faisant l'objet de textes spécifiques à savoir : les matières plastiques ; les matériaux et objets actifs et intelligents, les pellicules en celluloses régénérées ; les dérivés époxydiques et les céramiques.

En France, elle est obligatoire pour tous les matériaux.

Emballages : L'ANIA et le CLIFE (comité de liaison des industries françaises de l'emballage) proposent un **modèle de déclaration écrite** (dernière version en date du 20/07/2011) à faire remplir par le fournisseur de matériau qui répond aux exigences de la réglementation européenne et française

(1)<http://www.ania.net/ania/ressources/documents/3/7FCF6N6ckS9Bzty8vH3Zbvro.pdf>

La liste des textes réglementaires.

<http://www.ania.net/ania/ressources/documents/3/1FADlh53BZ8MPhSYL6Y221MF.pdf>

Un guide des relations clients/fournisseurs (01/02/2010) qui détaille toutes les obligations réglementaires du fournisseur d'emballage au niveau de la sécurité alimentaire (hygiène, contact et traçabilité).

www.ania.net/ania/ressources/documents/3/208F6Xe3wl09il33jxWkll0H.pdf

Le Cetim (Centre technique des industries mécaniques) a fait une synthèse des « Règles applicables aux matériaux destinés à entrer au contact des denrées alimentaires » avec la liste de tous les textes européens et nationaux applicables dans ce

domaine.<http://www.ania.net/ania/ressources/documents/3/8DFDf105ej186074RuP3gEGA.pdf>

Matériels et équipements : L'ANIA avec la FIM (Fédération des Industries Mécaniques) et en collaboration avec l'EHEDG France (European Hygienic Engineering and Design Group France) a également élaboré en 2011, un modèle commun de déclaration de conformité concernant les matériels et équipements au contact des denrées alimentaires.

<http://www.ania.net/ania/ressources/documents/3/8D424N66E7lz36R1hi8gkC10.pdf>

La déclaration écrite de conformité est obligatoire, elle s'appuie sur les résultats d'analyse de migration fait par le fournisseur qui doit tenir compte :

1. de la **composition du matériau** et notamment de la couche au contact
2. de la **nature des denrées alimentaires** au contact
3. de la **durée et de la température** de traitement et d'entreposage auxquelles est soumis le matériau au contact
4. de la **surface de contact** du matériau ou objet

La déclaration est valide pendant 5 ans, sauf si les conditions de contact ou la réglementation changent.

Comment lire et faire établir la déclaration de L'Ania/Clife(1)?

Quoi ?	Pourquoi ?	Qui fait quoi ?
« famille du matériau »	La réglementation est différente suivant les matériaux (ex : règlement plastique, règlement Dérivés époxydiques,...)	Le fournisseur doit fournir une fiche technique indiquant les différents matériaux constitutifs de chaque couches de ces matériaux (Ex : PS/EVOH/PE)
« barrière fonctionnelle »	Dans les multicouches, une couche est considérée comme une barrière fonctionnelle si elle empêche la migration de substances vers les denrées alimentaires (voir réglementation plastiques Règlement 10/2011)	Le fournisseur doit fournir les justificatifs pour la couche barrière fonctionnelle

GUIDE SUR L'APTITUDE DES MATÉRIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (version 3 du 12 décembre 2011*)

Quoi ?	Pourquoi ?	Qui fait quoi ?
« contact aliments »	En fonction de la nature des denrées, les simulants utilisés pour les tests de migration sont différents. (voir liens réglementations ci-dessus)	<i>L'industriel agro-alimentaire</i> informe son fournisseur du type de denrées, des températures auxquelles sont soumis les matériaux et du temps de contact. <i>Le fournisseur</i> fait les tests.
« facteur correcteur »	En fonction de la teneur en matières grasses de la denrée alimentaire on applique un facteur de réduction au résultat de l'extraction dans l'huile.	En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en oeuvre du matériau ou de l'objet, l'industriel IAA doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité
« contact surgelé »	Les aliments surgelés sont considérés comme des aliments secs s'ils ne sont pas congelés ni décongelés dans leur emballage, sinon ils sont assimilés à des aliments humides et gras	
« traitement thermique »	La température modifie la migration, les tests doivent être faits en fonction des t°C et de la durée auxquelles sont soumises les matériaux.	
Analyses de migration globale	La législation fixe des taux de migration globale ou LMG, en fonction des matériaux (ex pour les plastiques 10mg/dm ² de surface plastique en contact)	<i>Le fournisseur</i> fait réaliser les tests de migration et doit informer l'industriel des conditions : simulant, temps, t°C
Présence d'additifs à double fonctionnalité	Certains matériels ou matériaux peuvent contenir des additifs autorisés dans les denrées alimentaires (ex : cas de certains emballages actifs qui libèrent des substances dans les denrées alimentaires). Il faut vérifier que la quantité totale de l'additif est respectée. (ex : SO ₂)	<i>Le fournisseur</i> doit fournir une fiche technique mentionnant la présence de tels additifs <i>l'industriel agro-alimentaire</i> l'informe de la présence des additifs dans la denrée alimentaire
Rapport surface/volume	Dans la nouvelle réglementation plastique, la limite de migration spécifique est calculée sur la base du véritable rapport surface/volume de l'emballage	<i>L'industriel IAA</i> doit fournir les indications concernant la surface de matériau au contact et le volume contenu.
Présence de matériaux recyclés	Les matériaux recyclés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation (<i>règlement 282/2008</i>)	<i>Le fournisseur</i> doit donner les informations demandées dans l'annexe I du règlement 282/2008
Autres (ex : auxiliaires technologiques)	Les auxiliaires technologiques font partie de la liste des substances autorisées	<i>Le fournisseur</i> doit fournir une fiche technique mentionnant la présence des auxiliaires technologiques

Dans le cas où le fournisseur utilise un autre modèle d'attestation de conformité, il faut vérifier que toutes les rubriques mentionnées dans l'article 16 du règlement européen 1935/2004 et du décret français 2007-766 modifié, sont bien renseignées.

* les modifications effectuées dans cette version 3 prennent en compte le nouveau règlement européen pour les matériaux et objets en plastique 10/2011.

Les changements concernent principalement :

- l'extension aux multimatériaux multicouches (voir barrière fonctionnelle)
- une seule liste positive pour les constituants de départ (applicable depuis le 1^{er} mai 2011)
- des nouveaux simulants et conditions de test de migration y compris pour les produits secs.

Pour les tests de migration le règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 janvier 2015, les simulants du nouveau règlement devront être utilisés pour la réalisation des tests d'alimentarité ; le choix des correspondances temps/température pourront suivre les "anciennes" modalités réglementaires ou les "nouvelles".